

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(2^{ème} section)

Décision du 29 août 2016

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° 16/19, ayant pour objet un recours introduit le 5 mai 2016 par Madame [...] et Monsieur [...], domiciliés [...] (ci-après les requérants), dirigé contre la décision de l'Ecole européenne de Munich du 14 avril 2016 et contre la décision de rejet du recours administratif rendue par le Secrétaire général des Ecoles européennes en date du 22 avril 2016, recours par lequel ils sollicitent devant la Chambre de recours des Ecoles européennes à Bruxelles l'admission de leur fille [...] [...] dans la section linguistique anglophone de l'Ecole européenne de Munich,

la Chambre de recours des Ecoles européennes (2^{ème} section), composée de :

- M. Eduardo Menéndez Rexach, président de la section,
- M. Mario Eylert, membre et rapporteur,
- M. Pietro Manzini, membre,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffier, et de Mme Laurence Ferrarin, assistante,

au vu des observations écrites présentées, d'une part, par les requérants et, d'autre part, pour les Ecoles européennes, par Maître Marc Snoeck, avocat au Barreau de Bruxelles,

après avoir entendu, à l'audience publique du 13 juillet 2016, le rapport de M. Eylert, les observations orales de M. [...], et pour les Ecoles européennes, de Me Snoeck et de Monsieur Kivinen, Secrétaire général,

a rendu le 29 août 2016 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et principaux arguments des parties

1. Le requérant, [...], est employé de l'Office européen des brevets à Munich. Sa fille, [...] [...] (née le 25 octobre 2009 à Munich), possède, comme ses deux parents, la nationalité bulgare et la nationalité allemande.

Le 16 mars 2016, les requérants ont demandé l'inscription de leur fille en première année du cycle primaire dans la section linguistique anglophone de l'Ecole européenne de Munich (ci-après : EEM).

Dans le formulaire d'inscription, les requérants ont indiqué, notamment, que leur langue dominante est le bulgare et pour [...], l'allemand. Ils ont également ajouté sous le point 3 qu'« au cas où la langue dominante de l'enfant n'est pas celle de la section linguistique », ils demandaient « l'enseignement dans la langue dominante (Langue I) : ALLEMAND ». Par ailleurs, ils ont cité la langue anglaise parmi les langues parlées par leur fille en tant que première langue étrangère (Langue II) « parlée couramment ».

Sous le point 5, les « compétences linguistiques » ont en outre été renseignées :

	Années d'études	Degré de connaissance
ANGLAIS	4	+++
ALLEMAND	4	+++
BULGARE	4	+

De plus, le formulaire d'inscription contient des indications concernant les écoles et établissements fréquentés par [...] dans les années précédentes : [...] a fréquenté pendant trois années (de 2012 à 2015), un jardin d'enfants où les langues de l'enseignement dispensé étaient l'allemand et l'anglais. Au cours de l'année scolaire 2015-2016, elle était scolarisée dans la première classe de l'école primaire Jules Verne, une école privée sous convention d'État, à Munich ; les langues dans lesquelles l'enseignement y était dispensé étaient l'anglais et l'allemand. Dans la demande d'inscription, il est également indiqué, dans la rubrique « Autres remarques », que le « passage dans la première classe anglophone (devrait) bien se passer, car [...] connaît déjà l'enseignante Mme Hill et qu'elle se réjouit d'avoir de nouveau Mme Hill comme enseignante ».

Sur la base de ces indications, l'EEM a décidé de soumettre l'enfant à un test comparatif de langues qui s'est déroulé le 6 avril 2016 pour la langue allemande et le 8 avril pour la langue anglaise. Se basant sur les résultats de ces tests, le Directeur de l'EEM a décidé que la langue dominante (L 1) était l'allemand et non l'anglais car [...] a en effet obtenu des résultats (nettement) meilleurs au test en langue allemande, et ce dans les quatre catégories – la compréhension orale, la lecture, la communication orale et écrite – qu'au test en langue anglaise.

L'EEM a notifié aux requérants en date du 14 avril 2016 les résultats du test comparatif de langues et a proposé d'inscrire leur fille dans la section germanophone du cycle primaire de l'école.

Le 18 avril 2016, les requérants ont formé un recours administratif dirigé contre cette décision, lequel a été rejeté comme non fondé par le Secrétaire général des Ecoles européennes par courrier du 22 avril 2016.

2. A l'appui de leur recours contentieux introduit le 5 mai 2016, les requérants font valoir principalement que, dans le formulaire d'inscription, ils ont indiqué la langue « anglaise » comme « section linguistique souhaitée » parce que la « langue maternelle » de [...] est l'anglais. Quand bien même l'allemand est la langue dominante, s'agissant de l'attribution d'une place dans la section linguistique, l'anglais doit de manière certaine être considéré comme la langue maternelle de [...]. Pendant quatre ans, elle a reçu un enseignement dans sa langue maternelle, l'anglais. D'ailleurs, la requérante ne parle à sa fille qu'en anglais. Elle n'utilise pas l'allemand à la maison et l'allemand n'est pas non plus sa « langue active » du fait qu'elle travaille dans une entreprise anglaise. Les deux requérants ont effectué leurs études en Angleterre où ils ont obtenu leurs diplômes. [...] a fréquenté un jardin d'enfants bilingue et une école bilingue. Le test comparatif ne peut être déterminant. Les résultats ne permettent pas une comparaison parce que les thèmes traités étaient différents et que les questions posées contenaient des difficultés différentes. De surcroît, les professeurs enseignant actuellement l'anglais à [...] sont plus en mesure de juger les compétences linguistiques actuelles de [...] qu'un test d'une durée de 15 minutes. Ils donneraient une meilleure évaluation de la performance de [...] que les résultats issus du test.

3. Les requérants sollicitent qu'il plaise à la Chambre de recours de réformer la décision du Secrétaire général des Ecoles européennes du 22 avril 2016 et d'annuler la décision du Directeur de l'Ecole européenne de Munich du 14 avril 2016, de prononcer l'admission de leur fille, [...] [...], en première primaire dans la section linguistique anglophone de l'EEM, et de faire supporter respectivement aux parties les frais exposés.

4. Dans leur mémoire en réponse, les Ecoles européennes demandent que le recours soit rejeté comme non fondé et que les requérants soient condamnés aux frais et dépens de la procédure à hauteur de 400 €.

5. Les Ecoles européennes considèrent le recours comme non fondé dès lors que la décision du Directeur de l'EEM est conforme aux principes fondamentaux des Ecoles européennes, en ce qui concerne la détermination de la section linguistique dans laquelle l'élève doit être scolarisée (langue maternelle / dominante).

Selon les dispositions du règlement général des Ecoles européennes » (ci-après : RG), il n'est pas du ressort des parents de déterminer librement la première langue (L 1) de l'enfant. En outre, il apparaît déjà dans le formulaire d'inscription que l'anglais n'est pas la langue maternelle de [...]. Une éventuelle assimilation particulière de la famille à la culture anglaise ne peut conduire à considérer la langue anglaise comme leur langue maternelle, d'autant que la famille réside maintenant en Allemagne dont elle possède également la nationalité. La détermination d'une langue dominante doit se faire en tenant compte de l'intérêt de l'enfant. Sur base des indications fournies par les requérants dans le formulaire d'inscription et, surtout sur base des tests pratiqués – qui se sont déroulés sans qu'aucun vice ne puisse être relevé et

dont les conclusions sont sans appel - , il résulte clairement que la langue dominante est l'allemand. De même, les requérants n'exposent aucun motif précis, ni aucune preuve, à l'appui de leur affirmation – pure et simple – que le test en allemand aurait été plus facile que le test en anglais.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur le fond,

6. Le recours est recevable, mais non fondé.

La décision du Directeur de l'EEM selon laquelle [...] doit être scolarisée dans la section linguistique germanophone de l'EEM (L 1) est conforme à l'article 47 e) du RG et cette décision est dénuée de toute erreur d'appréciation. La fille des requérants ne peut prétendre à une admission dans la section linguistique anglophone de la première primaire à l'EEM.

7. L'article 47 e), du RG dispose que :

*« Un principe fondamental des Ecoles européennes est l'enseignement de la langue maternelle/langue dominante en tant que première langue (L1).
Ce principe implique l'inscription de l'élève dans la section de sa langue maternelle/langue dominante là où cette section existe.*

Il ne saurait être dérogé à ce principe que dans le cas où l'enfant a été scolarisé dans une langue autre que sa langue maternelle/dominante pendant au minimum 2 ans dans le cycle primaire ou secondaire. Les Ecoles européennes présument dans ce cas que l'enfant pourra poursuivre sa scolarité dans la langue concernée.

(...)

La détermination de la première langue (L1) n'est pas laissée au libre choix des parents mais incombe au Directeur de l'école. La L1 doit correspondre à la langue maternelle ou dominante de l'enfant, la langue dominante étant, dans le cas des élèves multilingues, celle qu'ils maîtrisent le mieux.

S'il existe une contestation concernant la L1 de l'élève, il appartient au Directeur de déterminer celle-ci sur la base des informations fournies par les représentants légaux de l'élève dans le formulaire d'inscription et en faisant passer à l'élève des tests comparatifs de langues organisés et contrôlés par les professeurs de l'école. Les tests sont organisés quels que soient l'âge et le niveau de l'élève, c'est-à-dire y compris au cycle maternel.

..... ».

8. La décision du Directeur de l'EEM du 14 avril 2016, déterminant l'allemand comme la langue dominante (L1) de [...], ne peut être contestée en droit.

9. Il faut retenir tout d'abord que, conformément à l'article 47 e), cinquième paragraphe, et selon la jurisprudence de la Chambre de recours (voir décisions rendues dans les recours 11/05, 13/61 et 14/17), le souhait des parents n'a pas d'influence pour déterminer la section linguistique dans laquelle leur enfant doit être inscrit : il appartient *au Directeur* de déterminer celle-ci.

10. En décidant de déterminer que la section linguistique appropriée pour [...] est la section germanophone et que l'enseignement lui sera dispensé dans sa langue dominante – l'allemand (L1) - , le Directeur de l'EEM n'a commis aucune erreur d'appréciation.

11. Ce choix se justifie également par les conditions de vie de [...] et découle, en particulier des informations fournies dans le formulaire d'inscription par les parents eux-mêmes, informations déterminantes conformément à l'article 47 e), cinquième paragraphe du RG.

Dans le formulaire d'inscription, les requérants ont eux-mêmes indiqué la langue dominante de leur fille comme étant l'allemand (première langue). En outre, les langues dominantes ont été mentionnées par les requérants comme étant le bulgare et non l'anglais. Il n'est pas fait mention, dans le formulaire d'inscription, de l'anglais comme prétendue langue maternelle. Le fait que l'anglais devrait être considéré comme la langue maternelle de [...] ne peut pas non plus être déduit des autres informations portées dans le formulaire d'inscription. En particulier, la décision attaquée ne saurait donc être invalidée sur la base des éléments soumis par les requérants à la Chambre de recours, que ce soit la fréquentation d'un jardin d'enfants *bilingue* et d'une école *bilingue*, ou le niveau de connaissance des langues parlées par l'enfant - d'autant que, selon l'aveu des parents eux-mêmes, ce niveau est équivalent (« +++ », tant pour la langue allemande que pour la langue anglaise).

À cela s'ajoute qu'il ressort du formulaire d'inscription que les requérants et [...] ont non seulement la nationalité bulgare mais également la nationalité allemande (mais pas la nationalité britannique) et qu'ils vivent à Munich – au moins depuis la naissance de [...] – et non au Royaume-Uni : leur cadre de vie, en tant que citoyens allemands, et le contexte linguistique et culturel dans lequel évolue [...] est bien allemand.

En tout état de cause, les requérants n'ont pas mentionné, dans la demande d'inscription, d'autres faits ou circonstances particulières qui permettraient de considérer que la langue anglaise serait, le cas échéant, la langue maternelle de [...]. Ainsi, la seule mention des requérants concernant leur affinité particulière pour la langue anglaise en s'appuyant sur leur formation et leurs relations avec leur fille – que ce soit exact ou non – ne peut être prise en considération.

12. En outre, le Directeur de l'EEM a, conformément à l'article 47 e) cinquième paragraphe, fait procéder à un test comparatif de langues afin de déterminer quelle était la langue dominante.

Les résultats de ce test ne laissent assurément aucun doute : l'allemand est la langue dominante (L1) de [...].

Les considérations invoquées par les requérants ne peuvent non seulement pas être admises, mais sont également dénuées de pertinence selon la jurisprudence de la Chambre de recours, et elles ne peuvent en principe – du seul fait des circonstances réelles et de l'évaluation pédagogique portée sur ce cas précis – faire l'objet d'un contrôle de la Chambre de recours (décisions rendues dans les recours 12/23 et 12/31). Les requérants ne mentionnent aucun autre fait et aucune autre circonstance dont la pertinence permettrait de mettre en cause les différences et les résultats constatés par le test comparatif des langues, au regard des connaissances linguistiques dans ces deux langues, susceptibles d'être retenus au regard de la règle énoncée à l'article 47 e) cinquième paragraphe du RG.

Sur les frais et dépens,

13. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « *Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...). A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens.* ».

14. Au vu des conclusions des parties, il y a lieu de condamner les requérants, qui succombent dans la présente instance, à la somme de 400 € au titre des frais et dépens, somme estimée juste et adaptée aux circonstances particulières du présent recours.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

DECIDE

Article 1^{er} : Le recours des requérants dans l'affaire enregistrée sous le n° 16/19 est rejeté.

Article 2 : Les requérants sont condamnés aux frais et dépens de la procédure à hauteur de 400 €.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du RP.

E. Menéndez Rexach

M.Eylert

P. Manzini

Bruxelles, le 29 août 2016

Pour le Greffe,

Nathalie Peigneur